



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil

Question écrite n° 43554

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les personnels civils de la défense qui travaillaient en RFA ont été licenciés. Or, plusieurs décisions des tribunaux allemands ont condamné l'Etat français et considéré comme illégal le licenciement des personnels concernés. Malgré cela, plus de 1 000 salariés français qui relevaient du droit privé allemand n'ont toujours pas de solution. La situation est tout à fait anormale car, à la suite des décisions en première instance puis en appel, la justice allemande a non seulement annulé les licenciements mais a même interdit à l'Etat français d'engager une troisième voie de recours. Dans un état de droit, une décision judiciaire doit être respectée. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire en la matière.

Texte de la réponse

La dissolution des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) a entraîné, depuis 1997, la suppression des emplois du personnel civil de droit privé allemand au sein des unités concernées par cette mesure. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a tenu à mettre en place un dispositif d'accompagnement social renforcé. Conformément à la législation allemande, un accord d'entreprise a été signé le 10 octobre 1996 avec le comité principal d'entreprise accrédité auprès du général commandant les FFSA. Les modalités d'application de ce plan social ont été fixées par cet accord, après autorisation du Gouvernement fédéral allemand et des autres forces alliées stationnées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (USA, Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Canada). Sur les quarante-sept agents civils de droit privé allemand qui ont porté plainte devant les juridictions du travail allemand, dix salariés n'ont pas obtenu satisfaction, dix-huit litiges ont été réglés par compromis et dix-neuf recours sont encore en instance. Ces décisions de justice ne remettent toutefois pas en cause le plan social qui, selon la législation allemande, reste applicable. Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement, le personnel concerné a bénéficié d'une indemnisation nettement supérieure à celle accordée lors du plan de restructurations précédent, mais également à celle versée par les autres forces alliées stationnées en Allemagne. De nouvelles négociations, menées en 1997 avec les autorités allemandes, ont permis d'étendre l'application de la convention sur la sécurité matérielle aux agents résidant dans les départements frontaliers. Cette convention, qui relève du droit social allemand, permet de maintenir à 100 % le salaire d'activité. Plus de 400 personnes ont obtenu ce complément indemnitaire. Pour les agents désirant accéder à la fonction publique française, plusieurs mesures ont été prises en application du principe d'égalité d'accès de tous les citoyens aux emplois publics. Ainsi, des actions de formation ont été mises en place et des cours ont été dispensés afin de les aider à se présenter dans les meilleures conditions aux épreuves des différents concours. Par ailleurs, le Gouvernement a montré sa volonté de favoriser la réinsertion professionnelle de ces agents en accordant au ministère de la défense une autorisation exceptionnelle d'embauche d'ouvriers d'Etat en 1998. Une action toute particulière a pu ainsi être engagée et 450 postes d'agents spécialisés et d'ouvriers professionnels qualifiés ont été ouverts au sein des établissements militaires en France. Ces postes ont tous été proposés au personnel de droit privé allemand : seules 140 personnes ont postulé à ces emplois, sur les soixante-six reçues aux essais treize se sont désistées. Cette mesure a permis le recrutement de

cinquante-trois personnes en qualité d'ouvriers d'Etat. De nombreuses actions ont également été engagées pour faciliter la réinsertion professionnelle des personnes qui souhaitent retrouver un emploi dans les régions frontalières. Environ mille personnes ont ainsi bénéficié de formations de reconversion soit en France, soit en Allemagne. En application d'une convention signée avec l'Agence nationale pour l'emploi de la région Alsace, une aide spécifique continue d'être apportée aux agents qui n'ont pas encore retrouvé d'emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43554

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1712

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3250